

Traitements des demandes d'autorisation de mutation

(Commission Communale/Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F/C.I.A.F) et Commission Départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F))

Le demandeur transmet sa demande d'autorisation de mutation :

- soit sur papier libre (signé par les intéressés, leur mandataire ou le notaire) en précisant désignation cadastrale et superficie du (des) fonds ;
- soit en imprimant le formulaire depuis le site du Département.

→ Transmission par R.A.R au Président de la C.C.A.F/C.I.A.F OU dépôt en mairie (contre récépissé) qui transmet la demande au Président de la C.C.A.F/ C.I.A.F

⚠ Une demande est irrecevable, si elle parvient à la C.C.A.F/C.I.A.F après approbation du plan d'AFAFE (après E.P et études des réclamations) (art. R.121-28 du CRPM)

3 mois
entre
la demande
déposée
et la réponse
de la C.C.A.F
ou de la C.D.A.F

La C.C.A.F/C.I.A.F estime
que la mutation
envisagée **n'entravera**
pas la réalisation de
l'aménagement foncier
=> la mutation est
autorisée

La C.C.A.F/C.I.A.F estime
que la mutation envisagée
entravera la réalisation de
l'aménagement foncier

La demande de mutation
doit être soumise à la
C.D.A.F qui statue.

=> En cas d'absence de
réponse de la C.D.A.F, la
demande est considérée
comme autorisée.